



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 16 juin 2015

Délibération PNMM_2015_21

Avis sur le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de Mayotte (SDAEU)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Considérant le projet de Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de Mayotte porté par le SIEAM et transmis au conseil de gestion du parc pour avis par courrier daté du 27 mars 2015,

Considérant l'orientation de gestion du plan de gestion du Parc « *Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon, notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du SDAGE du bassin de Mayotte* », et notamment sa finalité « *Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau* »,

Considérant que le SDAEU doit définir une stratégie globale de l'assainissement de Mayotte à court, moyen et long terme, proposer une planification pluriannuelle des actions en répondant aux objectifs de l'ensemble des acteurs de l'assainissement afin de garantir des solutions durables de collecte, transport et traitement des eaux usées, de respecter le milieu naturel, d'assurer le meilleur compromis économique et de s'inscrire dans le cadre de la législation et notamment du SDAGE,

Considérant les décisions stratégiques auxquelles vont conduire les scénarii d'aménagements proposés dans le domaine de la gestion de l'assainissement pour les années à venir et l'indispensable recherche d'une stratégie combinant efficacité écologique et réalisme économique et technique,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable sur le projet de SDAEU, en reconnaissant l'importance de disposer d'un document de planification des actions d'investissement et d'exploitation dans le domaine de l'assainissement collectif des eaux usées, afin de progresser vers les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eaux lagunaires.

Article 2 :

Le conseil de gestion regrette toutefois que les 3 scénarii proposés ne fassent jouer en variable d'ajustement que le seul critère de calendrier, l'ensemble des projets d'aménagement et d'investissements proposés restant les mêmes, pour un budget global de plus de 800 millions d'euros à mettre en œuvre sur la période 2014-2020 (« *scénario réglementaire* »), 2014-2027 (« *scénario réaliste* ») ou 2014-2032 (« *scénario pessimiste* »).

Le conseil de gestion alerte par conséquent le SIEAM, les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs de l'assainissement sur le manque de réalisme des scénarii proposés, ne prenant que très partiellement en compte les contraintes propres au territoire de Mayotte : retard initial en matière d'infrastructures, blocages fonciers, blocages aux raccordements, caractère limité des moyens disponibles localement en matière d'ingénierie et de travaux, capacité à équilibrer le service, sans compter la capacité de mobilisation des budgets nécessaires au programme d'actions proposé.

En corollaire, il s'inquiète des risques d'impasse auxquels pourrait mener la mise en œuvre du scénario dit « réaliste », risquant de faire durer pour des agglomérations importantes des périodes transitoires sans prise en charge des eaux usées, pendant plusieurs dizaines d'années.

Article 5 :

Le conseil de gestion regrette ainsi que les propositions faites lors du COPIL du 17 novembre 2014 n'aient pas été prises en compte et notamment :

- Proposition d'un 4ème scénario de meilleure efficacité environnementale, prenant en compte notamment les contraintes du territoire et l'importante période qualifiée de « transitoire » alors qu'elle s'étalera sur plusieurs dizaines d'années, et au cours de laquelle des agglomérations ne disposeront d'aucun traitement des eaux usées.
- Proposition de mener une réflexion sur la révision de certains zonages d'assainissement collectif, afin de favoriser une gestion en assainissement non collectif plus favorable sur un plan environnemental que de longues périodes transitoires sans aucun dispositif collectif de traitement des eaux usées,
- Identification de solutions opérationnelles pour répondre à la problématique du retard de raccordement aux stations existantes ou à venir,
- Exploration plus poussée des solutions de valorisation des boues (valorisation énergétique, épandages agricole, co-compostage normalisé.

Article 6 :

Le conseil de gestion constate pourtant que ces propositions étaient cohérentes avec le contenu du projet de SDAGE 2016-2021 validé en comité de bassin du 11 décembre 2014 qui invite à confronter

les ambitions d'aménagement au principe de réalité et engage dans ses dispositions 1.1.4 et 1.2.2 à la mise en œuvre une gestion adaptée au contexte « *sur les zonages collectifs, une gestion transitoire est à réaliser dans l'attente de la mise en service des équipements collectifs. Etant donné les échéances des travaux collectifs et les durées de vie des dispositifs individuels, les spécifications techniques et réglementaires des zonages non collectifs s'appliquent sur les zonages collectifs tant que les équipements collectifs ne sont pas fonctionnels* ».

En conséquence le conseil de gestion demande que le SDAEU rapproche ses stratégies de celles préconisées dans le SDAGE pour la période 2016-2021 assurant une homogénéité des documents de planification.

Article 7 :


Le conseil de gestion regrette enfin que le SDAEU ne propose aucune piste de solution pour l'équilibrage du service assainissement en phase de fonctionnement, alors même que les évaluations sur l'évolution du prix de l'eau présentent une augmentation prévisionnelle de la part assainissement du prix de l'eau exorbitante (jusqu'à 11 €/m³), irréaliste d'un point de vue social.

Article 8 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion,

Régis MASSEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Régis MASSEUX', written over a horizontal line.